
LITIGES HONORAIRES

Fiche n° 2

La procédure de conciliation en cas de désaccord sur le
montant des honoraires



La directive dite « directive CSRD » est un élément clé du Pacte vert pour l'Europe.

Elle prévoit que certaines entreprises publient, au sein de leur rapport de gestion, des informations en matière de durabilité, qui doivent permettre au lecteur de comprendre les incidences de l'activité de l'entité sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation (article L. 232-6-3 du code de commerce). Ces informations comprennent chacune des composantes communément appelées E, S et G (Environnement, Social et Gouvernement d'entreprise). Cette publication doit permettre transparence et comparabilité de ces informations¹.

La France a été la première en Europe à transposer cette directive au travers de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, complétée de décrets et arrêtés.

L'ordonnance est venue modifier la procédure de conciliation applicable en cas de désaccord sur le montant des honoraires entre le commissaire aux comptes et l'entité pour laquelle il exerce une mission de certification.

Cette fiche présente les modifications qui sont intervenues.

¹ Voir le communiqué de la CNCC : <https://doc.cncc.fr/docs/communique-sur-la-transposition>

Quelles modifications dans la procédure de conciliation en cas de désaccord sur le montant des honoraires depuis la CSRD ?

Ce qui change :

- ✓ La procédure de conciliation en cas de désaccord sur le montant des honoraires est étendue aux honoraires relatifs à la mission de certification des informations en matière de durabilité
- ✓ La H2A, contrairement au H3C, n'est pas compétente pour connaître des recours en cas de désaccord sur le montant des honoraires. Désormais, ce sont les tribunaux de droit communs qui sont compétents pour connaître de ces recours.

Pas de compétence de la H2A en matière de recours en cas de désaccord sur le montant des honoraires

Les tribunaux de droit commun deviennent compétents dans le cadre d'un recours à la suite de l'échec de la conciliation en matière de litige relatif à la rémunération du CAC

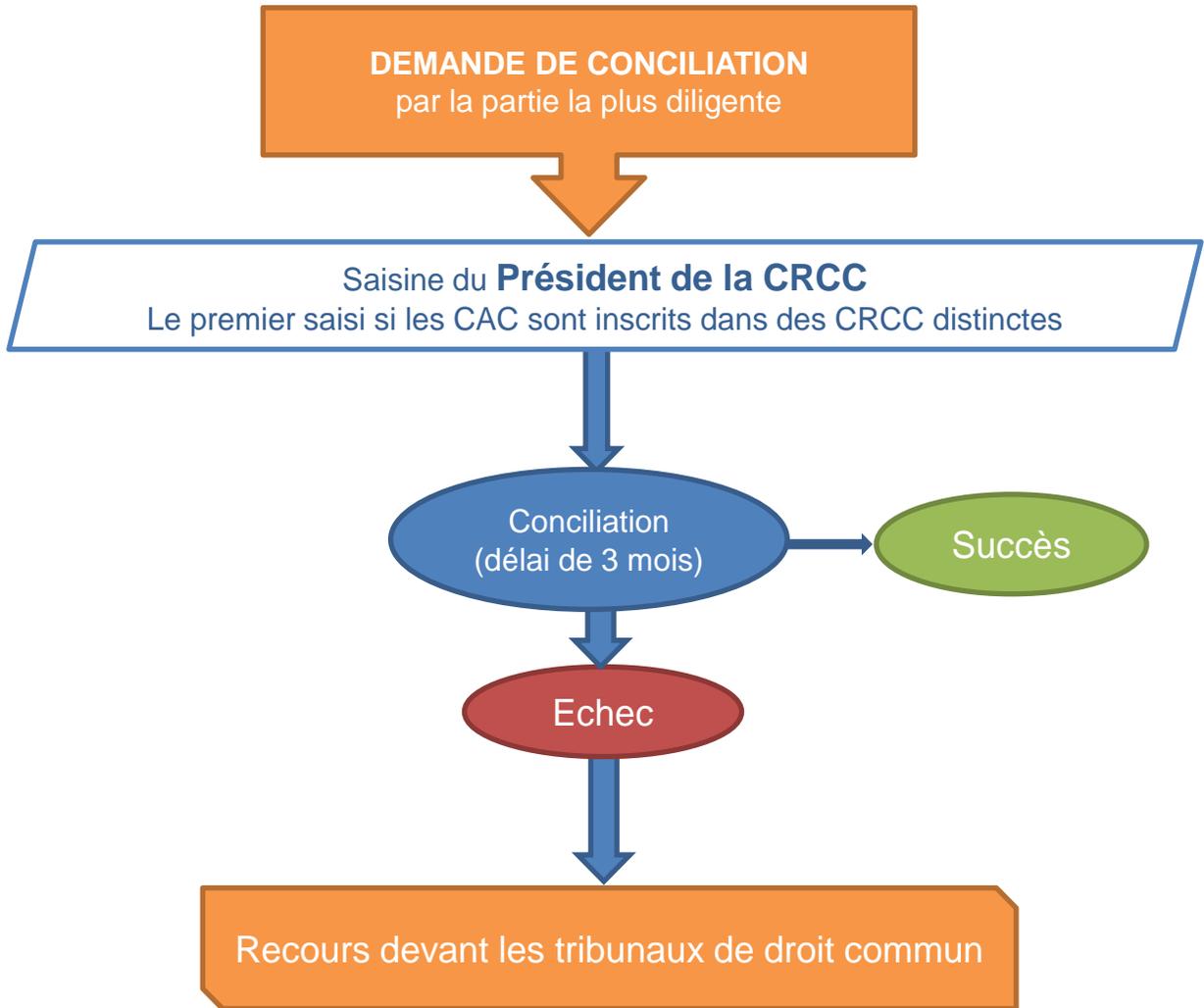
Modification de la procédure de conciliation en cas de désaccord entre le commissaire aux comptes et le dirigeant de la personne ou de l'entité sur le montant des honoraires des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité – art. R. 821-196 C. com.

- ❖ A défaut de conciliation par le président de la CRCC, la partie la plus diligente pouvait saisir auparavant la formation restreinte du H3C. Désormais cette étape est supprimée et ces litiges doivent désormais être portés devant les tribunaux de droit commun.

Quelles sont les missions concernées ?

- Les missions de certification des comptes y compris la mission ALPE
- Les missions de certification des informations en matière de durabilité
- Non applicable aux autres missions et prestations (services et attestations)

Procédure de conciliation en cas de litige relatif aux honoraires
Art. R. 821-196 C. com.



CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

